

Directive 97/23/CE**Mots clés :**

Approbation

Numéro d'identification

Mode opératoire

Assemblage permanent

Organisme notifié

Référence directive :

Annexe I § 3.1.2 – 97/23/CE

Accepté par le CLAP :**09/10/2014****Sujet :** Approbations des modes opératoires et du personnel pour les assemblages permanents**Question :**

Les approbations des modes opératoires et du personnel pour les assemblages permanents devraient-elles porter la référence de l'organisme notifié ou de l'entité tierce partie reconnue et, pour l'organisme notifié, la référence de son numéro d'identification ?

Réponse :

Non.

L'exigence n'explicite pas les moyens d'identification, mais pour autant un moyen de traçabilité doit être mis en place par le fabricant pour justifier que l'organisme qui a émis l'approbation était bien un organisme notifié ou une Entité Tierce Partie Reconnue (ETPR), au moment où l'approbation a été délivrée.

NOTE Pour les organismes notifiés, une bonne pratique est que les approbations des modes opératoires et du personnel portent le numéro d'identification.